



LES DEPOTS DE BIENS DES COLLECTIONS DES MUSEES NATIONAUX



12/2020, mise à jour 07/2023

Depuis plus de deux siècles, les musées nationaux dépendant du ministère de la culture ont octroyé plus de 140.000 dépôts de biens de leurs collections à divers organismes et collectivités territoriales.

Les musées nationaux ont en effet un rôle majeur dans l'accès de tous, sur l'ensemble du territoire, aux œuvres appartenant à l'État. Ainsi, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales rappelle, dans son article 98, que "*l'Etat prête aux musées de France relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections*".

Cette mission soutenue est encadrée par le code du patrimoine (articles D 423-6 à 423-18) qui définit les conditions d'octroi des dépôts ainsi que les règles de gestion qui s'y appliquent.

1/ Solliciter un dépôt des musées nationaux

La demande de dépôt est portée par l'autorité compétente de l'institution sollicitant le bien. Dans le cas des musées de France et des monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales ou à leur groupement, cette demande est faite par l'assemblée délibérante (D 423-10).

Les musées demandeurs doivent veiller à formaliser, dans le cadre de leur projet scientifique et culturel (PSC), les domaines dans lesquels ils souhaitent solliciter des dépôts afin de compléter leurs salles d'exposition permanente, le cas échéant en ciblant des œuvres précises, sans perdre de vue que les musées nationaux ne sont pas les seuls contributeurs de la politique des dépôts (autres musées de France, Centre national des arts plastiques, FRAC, etc.).

En amont de la demande formelle, il est recommandé que le responsable scientifique de l'institution demandeuse se rapproche de la conservation du musée national sollicité afin de vérifier la disponibilité du bien ou trouver des alternatives.

Les demandes officielles, dûment motivées, auprès des musées nationaux déposants sont également transmises, pour information, au ministère de la culture (direction générale des patrimoines / Service des musées de France / bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels) ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles.

2/ Les conditions d'éligibilité de la demande de dépôt

Toutes les demandes de dépôt sont instruites avec bienveillance et attention par les musées nationaux ; cependant, il peut arriver que l'Etat n'y donne pas une suite favorable. Plusieurs critères entrent en ligne de compte :

- la disponibilité du bien et son état de conservation.

- les œuvres affectées aux musées nationaux ne peuvent être déposées que dans des musées ayant l'appellation "musée de France", des musées étrangers, des monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales à condition qu'ils soient ouverts au public, et dans les parc et jardins des domaines nationaux (D 423-9).

- les conditions de conservation, de sûreté et de sécurité du lieu de dépôt (D 423-11).

- le lieu d'accueil doit disposer de la surveillance régulière d'un personnel scientifique de conservation (D 423-11).

Les demandes ne sont recevables que si le demandeur s'engage à supporter tous les frais relatifs au dépôt (transport, souscription éventuelle d'un contrat d'assurance, etc.) et aux conséquences des vols, pertes et dégradations (D 423-10) car, depuis 2002, toute disparition ou détérioration du bien déposé donnera lieu à l'émission, par l'autorité compétente, d'un titre de perception correspondant à la valeur du bien, estimée au moment de sa disparition, ou du moment de la dépréciation du bien après détérioration (R 451-28).

3/ L'instruction de la demande de dépôt

Les demandes sont présentées devant la Commission scientifique des musées nationaux. A cette occasion, le Service des musées de France veille notamment au respect des conditions de présentation au public et de conservation des biens proposés au dépôt (D 423-12). S'il le souhaite, il peut également solliciter le concours de l'inspection des patrimoines, de la sous-direction de la politique des musées ou de la DRAC, notamment lorsqu'il s'interroge sur une meilleure répartition territoriale des œuvres sollicitées.

Une fois examinées par la Commission scientifique des musées nationaux, les demandes ayant reçu un avis favorable font l'objet de la part des musées nationaux l'objet d'une décision d'un arrêté autorisant le dépôt des biens en vue de leur exposition au public.

Une convention, fixant les conditions particulières du dépôt, peut être signée entre le musée déposant et le dépositaire.

Avant envoi des œuvres, le musée national déposant fixe la valeur de chaque bien.

4/ Les règles de gestion des dépôts

Les dépositaires sont tenus d'assurer la garde et la conservation des dépôts qui leur sont consentis avec les mêmes soins que pour les biens de leur propre collection.

Les personnels scientifiques de conservation sont chargés de tenir un registre des dépôts reçus, distinct de l'inventaire des collections affectées en propre à l'établissement. Le registre des dépôts doit mentionner le nom du musée déposant, le numéro d'inventaire du bien dans les collections nationales, les dates de l'arrêté de dépôt, d'arrivée du bien et, le moment venu, de sa restitution.

Ils veillent également à ce que les dépôts soient exposés au public. Ils en assurent le récolement, sans préjudice des opérations conduites par les déposants eux-mêmes.

Les biens déposés ne peuvent être prêtés pour des expositions temporaires, en France comme à l'étranger, sans l'autorisation du ministre chargé de la culture (direction générale des patrimoines / Service des musées de France). Les demandes de prêt parvenant directement au dépositaire devront donc être transmises, pour instruction, au musée national déposant qui instruira le dossier. Dans tous les cas, le dépositaire ne doit prendre aucun engagement avec l'emprunteur.

Dès qu'il constate un problème concernant le bien déposé, le dépositaire est tenu d'informer sans délai le déposant. Sauf urgence extrême motivée par un événement particulièrement grave (incendie, fuite, infestation, etc.), les biens déposés ne peuvent être déplacés hors de leur lieu de dépôt initial sans autorisation expresse du musée national déposant.

Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, ordonner le déplacement du dépôt s'il l'estime nécessaire. Il peut même exiger, après avis de la Commission scientifique des musées nationaux, le retrait du dépôt (D 423-16) s'il constate une insuffisance de soins, une insécurité, un transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt ou si l'œuvre n'est pas régulièrement exposée au public (D 423-16).

La restauration d'un bien déposé ne peut être effectuée qu'après accord du musée national déposant (D 423-11) et par un restaurateur présentant les qualités requises au sens du code du patrimoine et sélectionné en accord avec le musée déposant.

Les dépositaires ont l'obligation de présenter les biens aux autorités de contrôle compétentes qui en font la demande : responsables scientifiques des musées nationaux, inspecteurs du patrimoine, agents habilités dans le cadre de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, Cour des comptes, chambre régionale des comptes, agents publics missionnés par le service des musées de France.

Les dépositaires sont invités à produire chaque année un bilan des dépôts dont ils ont la responsabilité. Un an avant l'expiration de la durée du dépôt (5 ans), ils expriment au déposant leur souhait quant à la prolongation ou non du dépôt. Toute prolongation doit faire l'objet d'un arrêté consenti dans les mêmes conditions qu'évoqué plus haut.

En outre la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art recommande à chaque dépositaire de tenir régulièrement à jour une synthèse des dépôts qui lui sont consentis par tous déposants.

5/ Gestion des anciens dépôts : récolement, renouvellements, transferts de propriété

Chaque dépositaire doit régulièrement évaluer la pertinence des dépôts reçus en fonction de l'évolution de son projet scientifique et culturel (PSC). Il doit en assurer le récolement décennal et, dans ce cadre, s'interroger sur les dépôts qui auraient été depuis longtemps mis en réserve, si besoin envisager de les restituer au déposant.

Pour les dépôts des musées nationaux antérieurs au décret du 3 mars 1981 (codifié aux articles D 423-6 à 423-18 précités du Code du patrimoine), ils peuvent être confirmés et renouvelés dans les conditions ci-dessus.

Dans le cas des dépôts antérieurs à 1910 (quelle qu'en soit la forme juridique : envoi, concession, pseudo-affectation, attribution, etc.), un dispositif de la loi relative aux musées de France (L451-9) a prévu leur transfert de propriété automatique aux musées de France des collectivités territoriales, sauf pour les dons et legs, et sous trois conditions :

- que les œuvres aient été récolées et soient présentes dans le musée en 2002;
- que la collectivité accepte ce transfert ;
- qu'il ne s'agisse pas d'un sous-dépôt venant d'un autre musée de France territorial.

Enfin, un autre dispositif plus large, sans caractère systématique, permet de réaliser le transfert de propriété de dépôts sans critère d'ancienneté après avis du Haut-Conseil des musées de France (L125-1 et L451-8). Ne sont exclues que les œuvres acquises par l'Etat par dation et les libéralités (dons et legs) dont les clauses interdiraient une telle opération. Les demandes de mise en œuvre de cette procédure peuvent être adressées au ministère de la culture (direction générale des patrimoines / Service des musées de France) qui les instruira en coordination avec la DRAC compétente et les institutions déposantes. A titre d'exemple, elle est pertinente pour reconstituer des objets ou des ensembles ou pour régulariser certaines situations administratives telles que les préemptions faites par l'Etat jusqu'en 1987 pour le compte des collectivités territoriales ou encore les arrêts en douane réalisés dans le même but jusqu'en 1992.

6/ Contacts

Sophie MARMOIS, cheffe du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels
sophie.marmois@culture.gouv.fr

François AUGEREAU, adjoint au chef du bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels
francois.augereau@culture.gouv.fr